



## Arrêt

**n° 68 474 du 14 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son encontre par la partie adverse en date du 08.10.2010 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2007.

Le 13 décembre 2007, il a introduit une demande d'asile.

Le 10 décembre 2008, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre.

Le 13 janvier 2009, la partie défenderesse a délivré un ordre de reconduire (annexe 38) le concernant.

Il a ensuite quitté la Belgique à une date indéterminée.

Le 22 juin 2010, il a été rapatrié en Belgique à la demande de la Suisse.

1.2. Le 24 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 28 juin 2010, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) a été prise à son encontre.

Le 28 juillet 2010, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 19 août 2010, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 5 octobre 2010, il a à nouveau introduit une demande d'asile.

En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 13 décembre 2007;*

*Considérant que cette demande a été clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 12 décembre 2008;*

*Considérant que le candidat a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 24 juin 2010 qui a été clôturée par la notification le 28 juin 2010 d'une décision de refus de prise en considération;*

*Considérant que le 5 octobre 2010 l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressé n'a jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande;*

*Considérant qu'à l'appui de cette troisième demande l'intéressé n'a communiqué aucun document mais a précisé qu'il n'avait plus aucun endroit où loger et qu'il serait emprisonné soit tué s'il devait rentrer en Guinée;*

*Considérant cependant que le requérant se limite à des assertions qui se révèlent purement gratuites et qui ne sont par ailleurs ni étayées ni explicites;*

*Considérant dès lors qu'aussi déplorable que soit la situation du candidat en Belgique, il n'a fourni aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

Elle rappelle en substance avoir déclaré qu'elle serait emprisonnée ou tuée en cas de retour en Guinée, estime qu'il s'agit bien d'un élément nouveau, et conclut qu'en n'y répondant pas, la partie défenderesse a violé son obligation légale.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux termes de sa requête.

3. Discussion.

3.1. L'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens*

*de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. »*

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a en substance invoqué, à l'appui de sa demande d'asile du 5 octobre 2010, le fait qu'elle n'avait aucun endroit où loger en Belgique, et qu'elle avait des problèmes en Guinée où elle serait tuée ou emprisonnée. Il ressort pareillement du dossier administratif qu'elle n'a déposé aucun document quelconque à l'appui de ses déclarations.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement constater, au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que concernant notamment les problèmes allégués en Guinée, la partie requérante « *se limite à des assertions qui se révèlent purement gratuites et qui ne sont par ailleurs ni étayées ni explicitées* », et conclure qu'elle « *n'a fourni aucun nouvel élément permettant de considérer qu'[elle] puisse craindre avec raison d'être persécuté[e] au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui [la] concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ». En effet, dès lors que les problèmes invoqués en cas de retour en Guinée sont totalement hypothétiques dans la mesure où ils reposent sur des allégations purement gratuites et dénuées de tout commencement de preuve quelconque, ils ne sauraient constituer de « sérieuses indications » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et partant, de « nouveaux éléments » au sens de l'article 51/8 de la même loi.

Au demeurant, la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à ses déclarations concernant les risques d'être emprisonnée ou tuée en cas de retour en Guinée, alors que la simple lecture de l'acte attaqué démontre clairement le contraire.

3.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,  
Mme V. DELAHAUT,  
M. G. PINTIAUX,  
Mme M. MAQUEST,

président de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM